



N° 2020/156
du 29 décembre 2020



DELIBERATION

*portant fixation de la durée d'amortissement des biens renouvelables
dans le cadre de l'instruction comptable M14*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 21 décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la nomenclature M14, à compter du 1^{er} janvier 2021, la durée d'amortissement des biens renouvelables est fixée comme suit :

- logiciels :	2 ans
- matériels informatiques, téléphoniques et audiovisuels :	4 ans
- frais d'études non suivies de réalisation :	2 ans
- frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet :	5 ans
- matériel de bureau électrique ou électronique :	5 ans
- mobilier :	10 ans
- voiture :	5 ans
- camion et véhicule incendie :	8 ans
- matériel et outillage d'incendie et de défense civile :	7 ans
- matériel et outillage de voirie :	7 ans
- autre matériel et outillage technique :	7 ans
- équipements de cuisine :	10 ans
- équipements sportifs :	10 ans

ARTICLE 2 :

En deçà d'une valeur unitaire de 72 700 XPF, les biens renouvelables s'amortissent en un an.

ARTICLE 3 :

Les délibérations n° 1998/58 du 05 août 1998 et n° 1998/87 du 1^{er} décembre 1998 sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 31 DEC. 2020
- de la notification effectuée le
- de la publication effectuée le

Par délégation du Maire

Le Secrétaire Général Adjoint,

Xavier TIEDREZ

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG..... 1
- SGA 1
- Trésorerie de la province Sud..... 1
- Service des Finances 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 2

POUR AMPLIATION
Païta, le 31 DEC. 2020